



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

BIENVENUE

Séance d'information

26 janvier 2017



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

M. Stéphane Pont

Président de la Fédération des
Communes Valaisannes



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

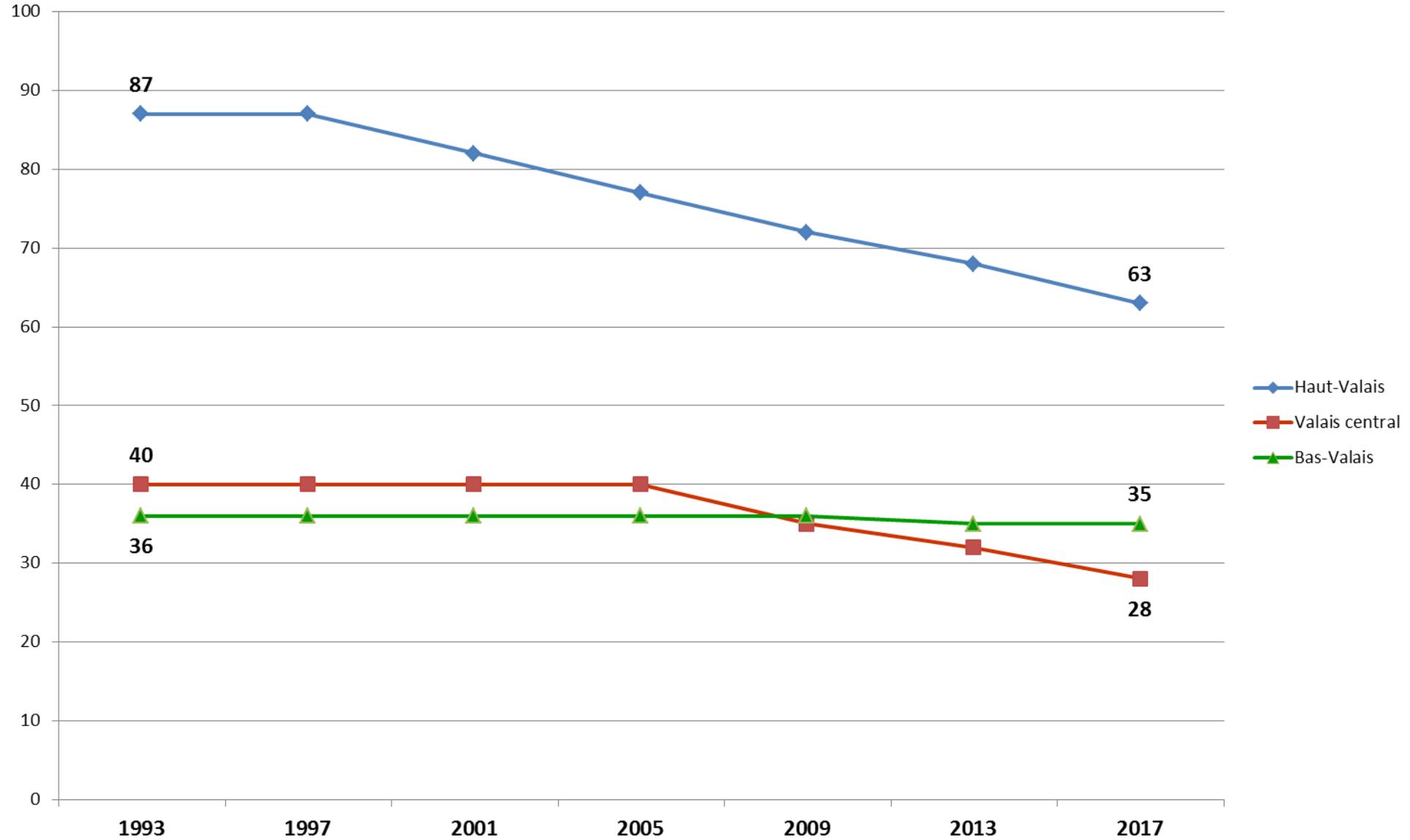


**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

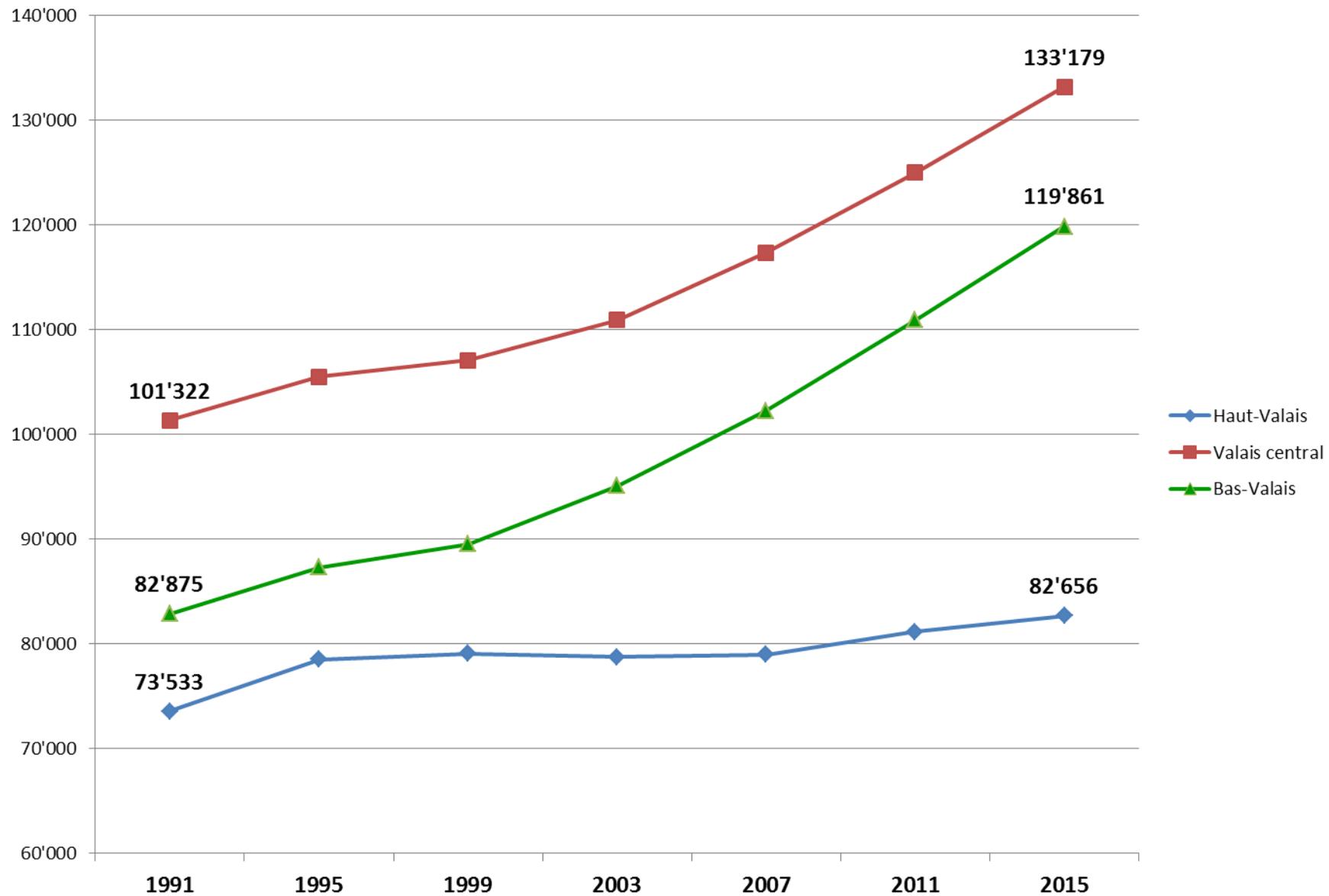
M. Le Conseiller d'Etat Maurice Tornay

Chef du Département des finances
et des institutions

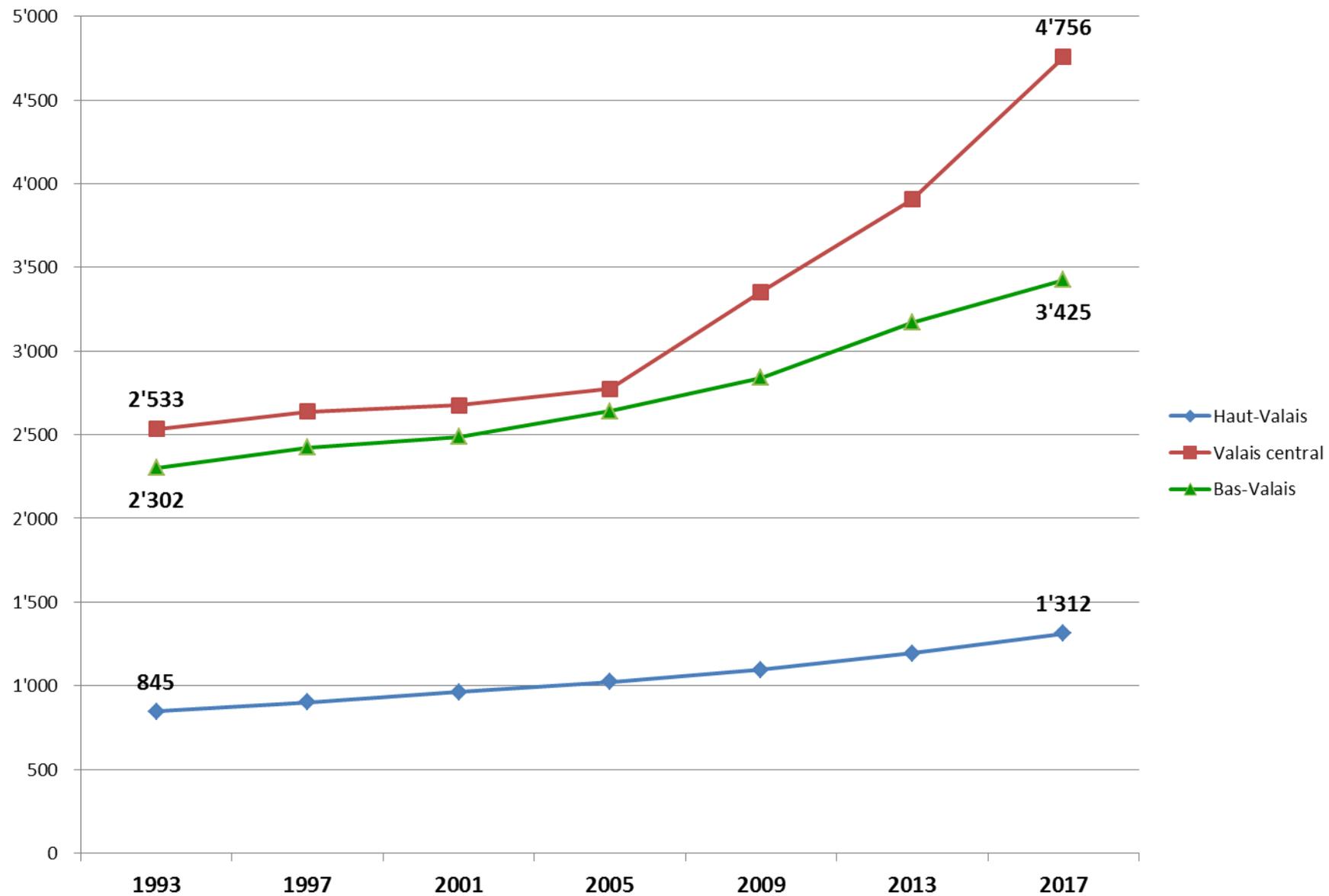
Nombre de Communes par région



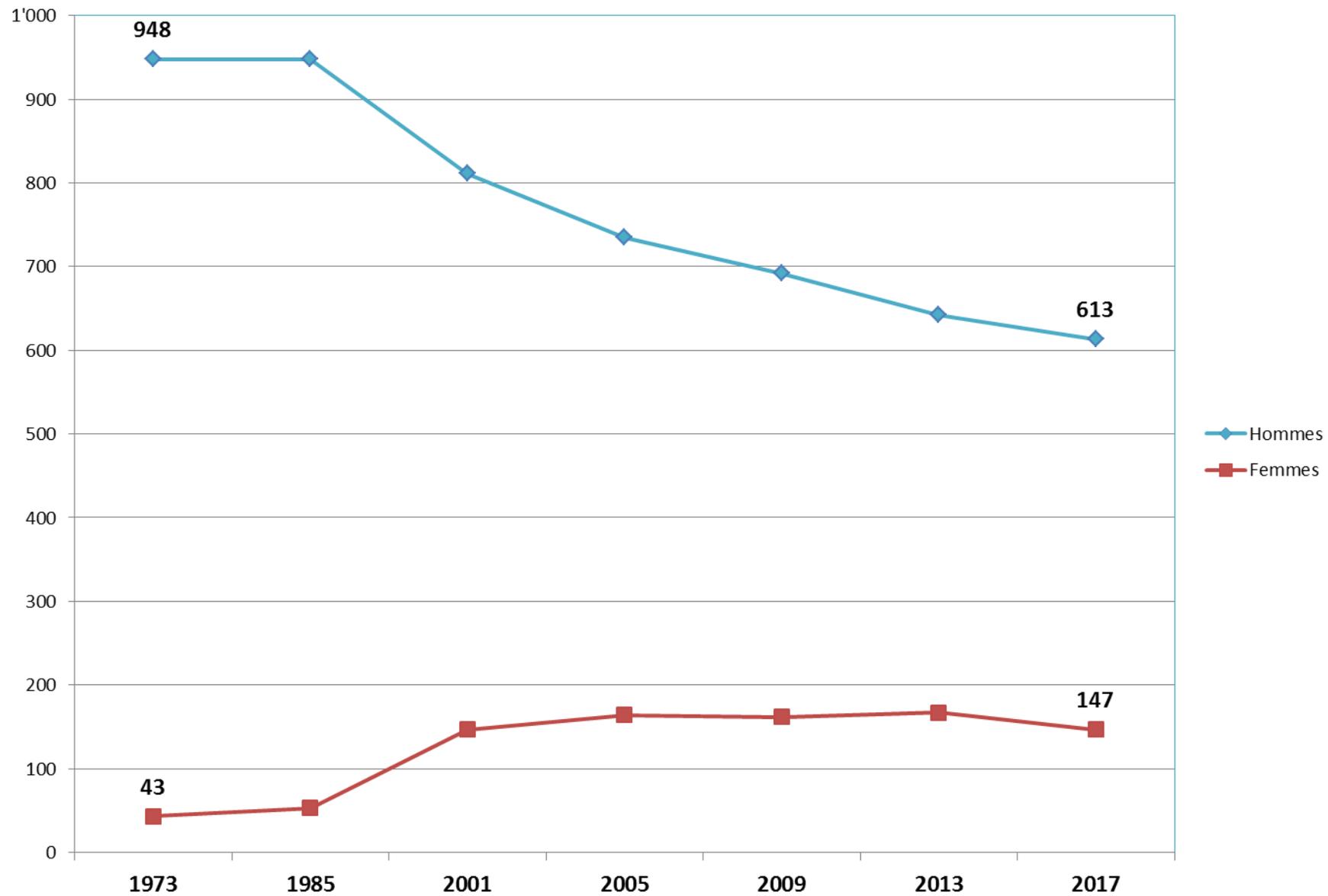
Population par région



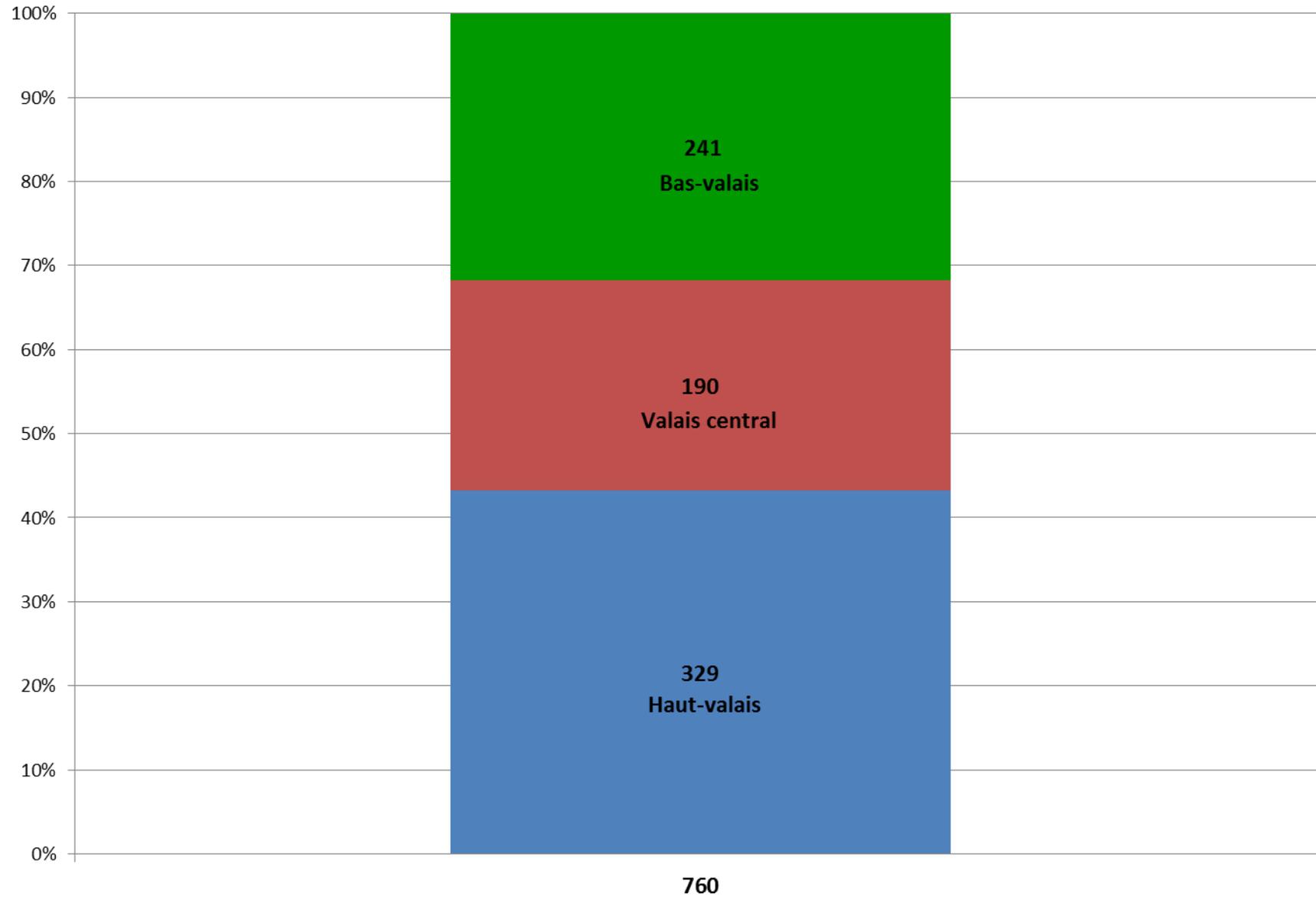
Population moyenne par commune et par région



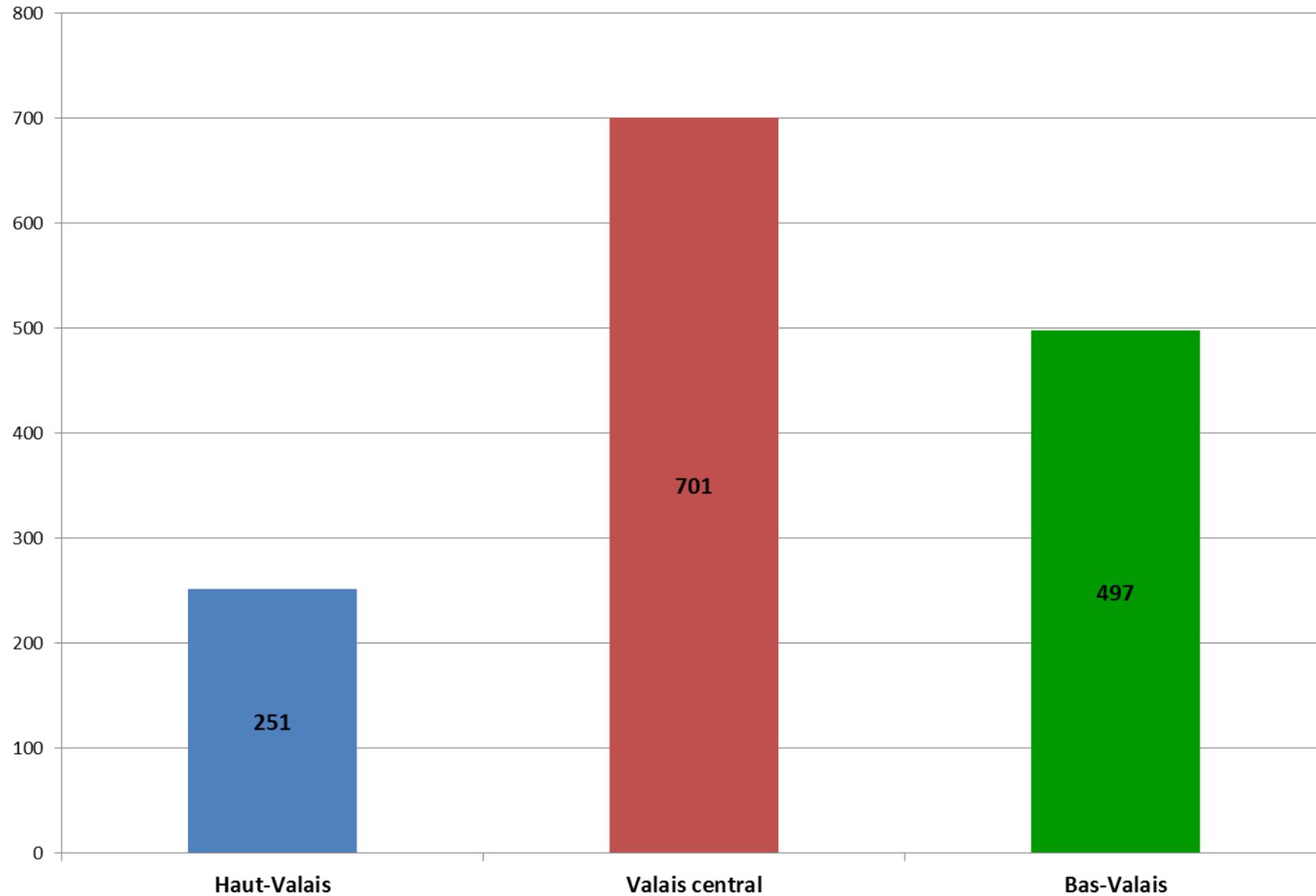
Evolution du nombre des élu-e-s par sexe



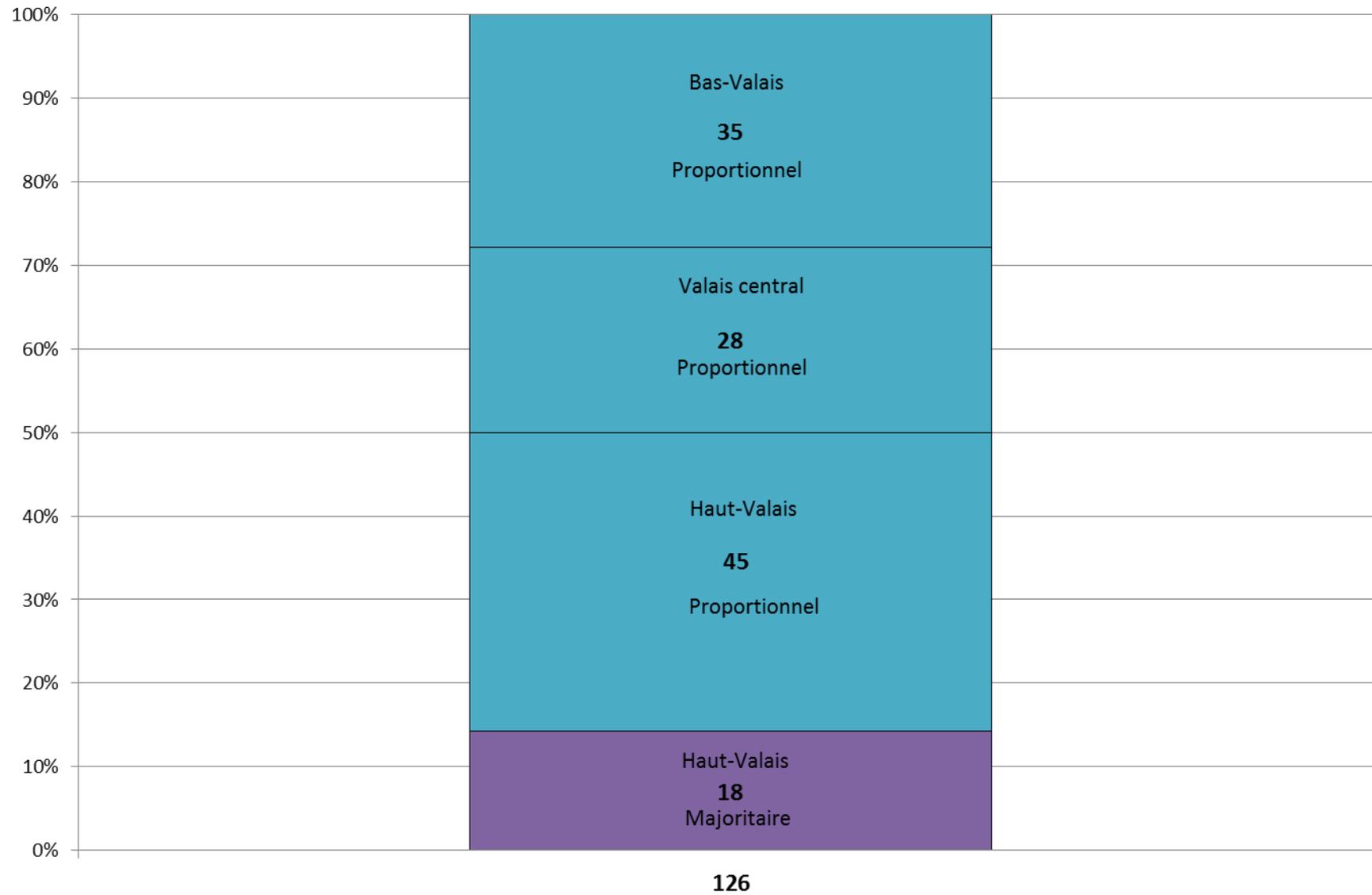
Nombre de conseillers communaux par région en 2017



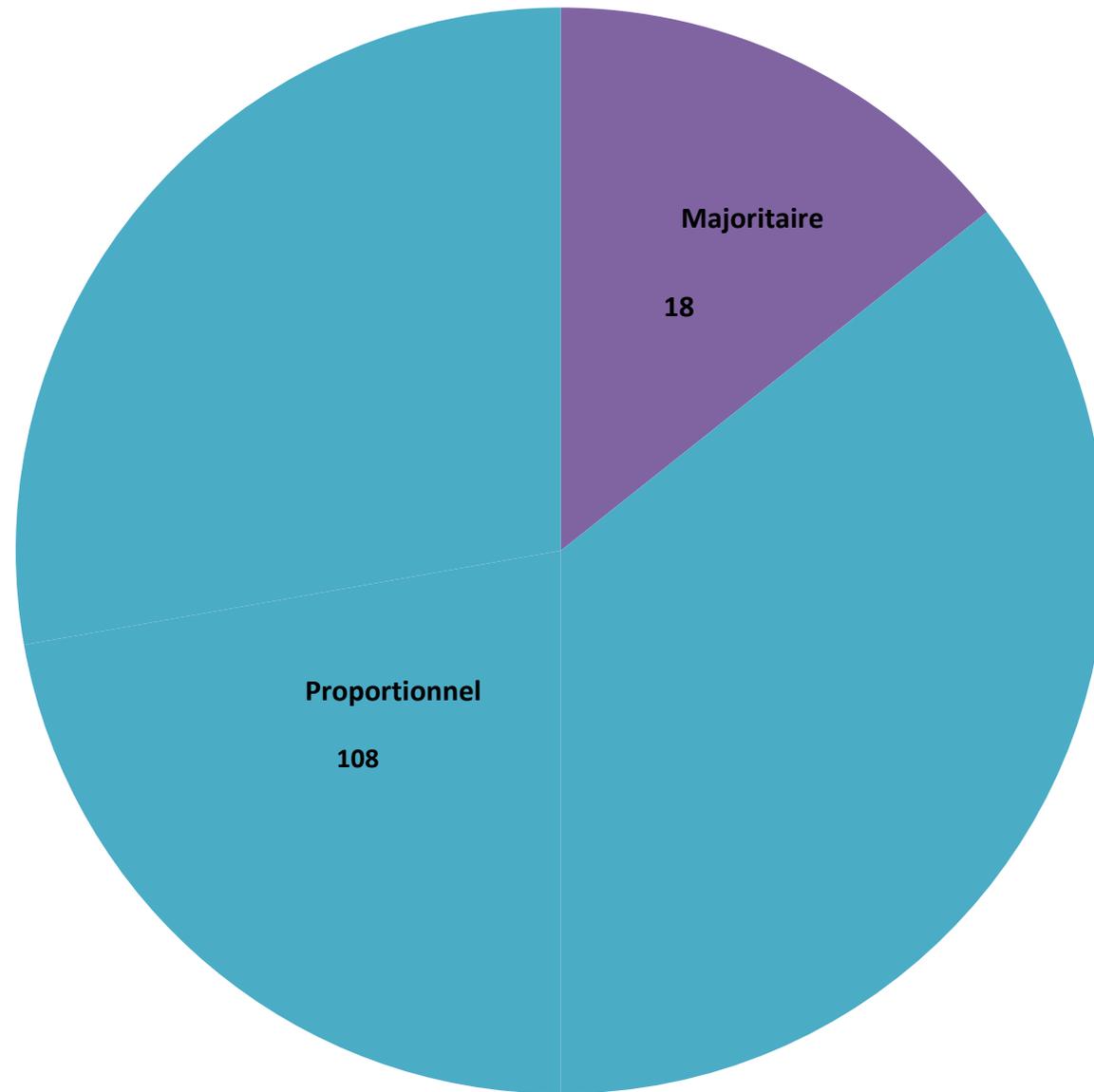
Population moyenne par conseiller communal et par région en 2017



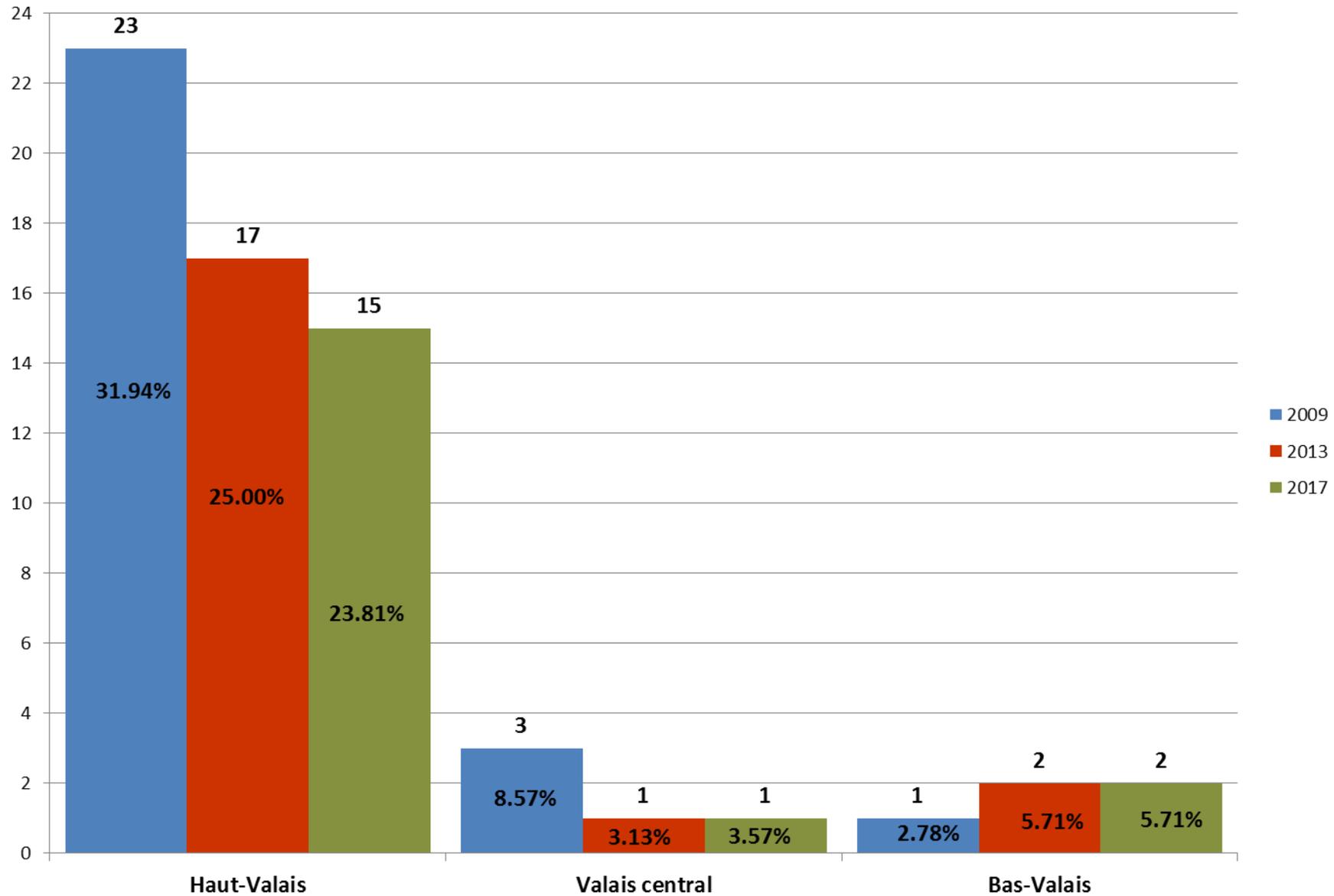
Système d'élection par commune et par région en 2017



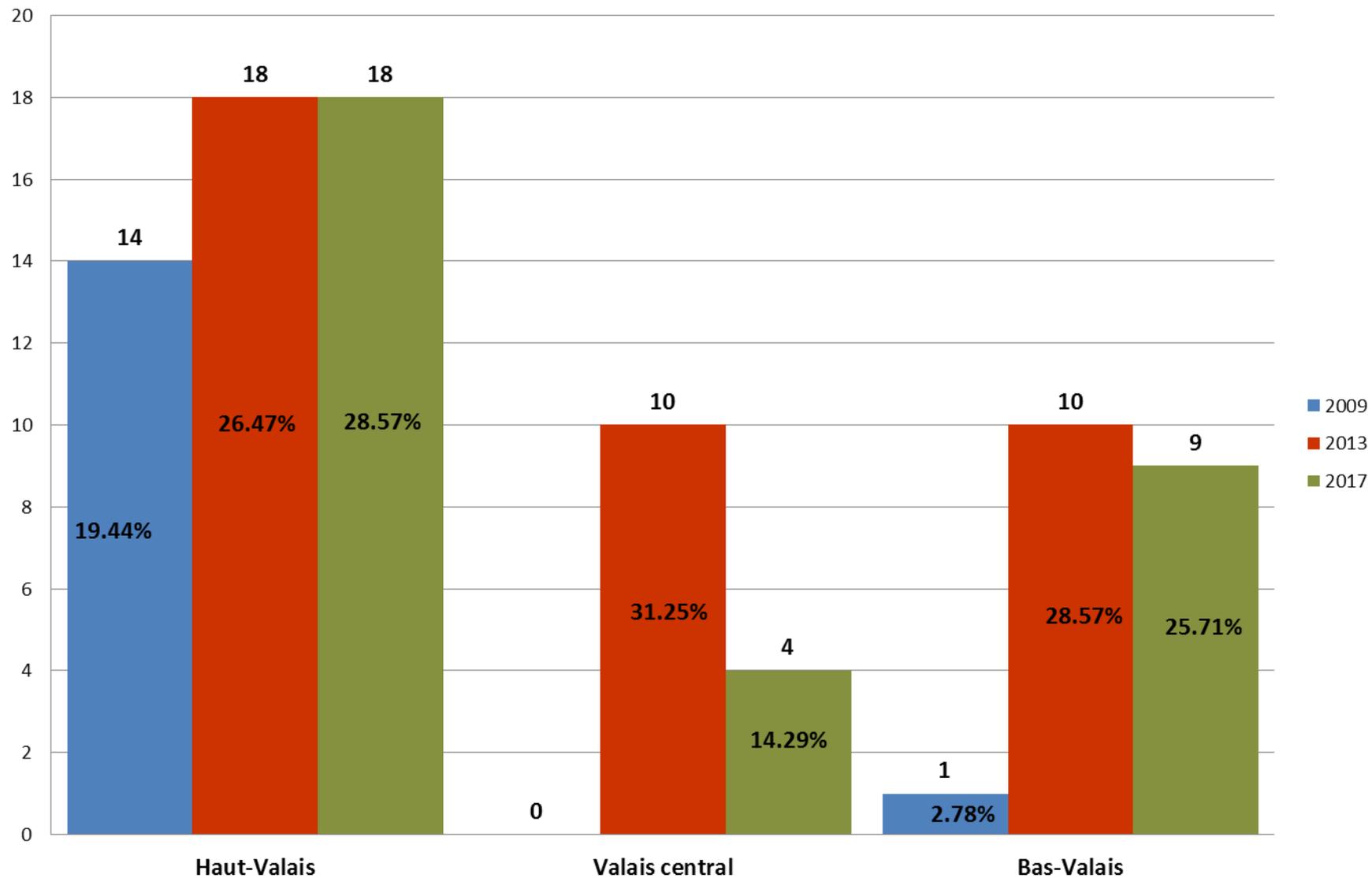
Système d'élection par commune en 2017



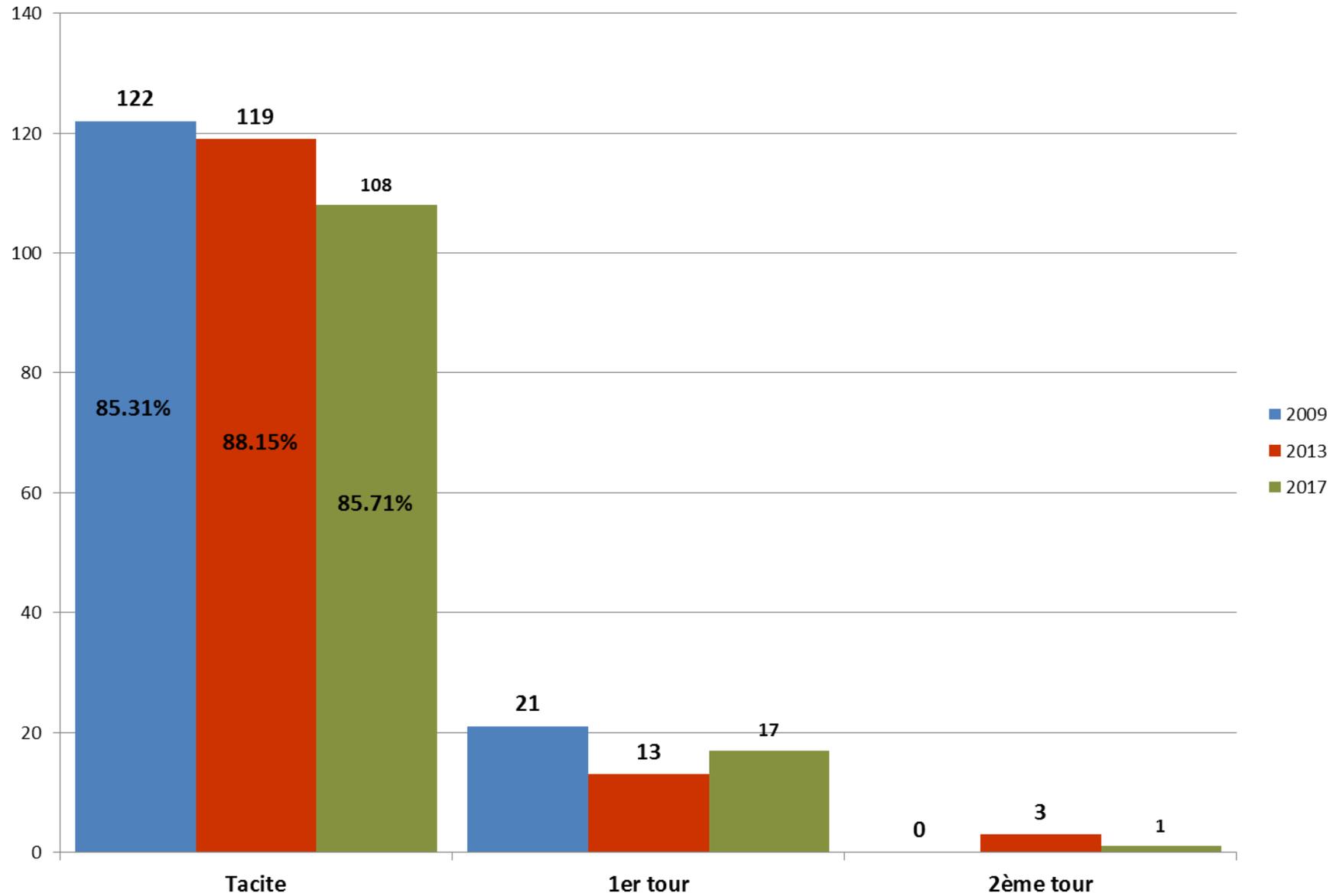
Election tacite du conseil communal par région



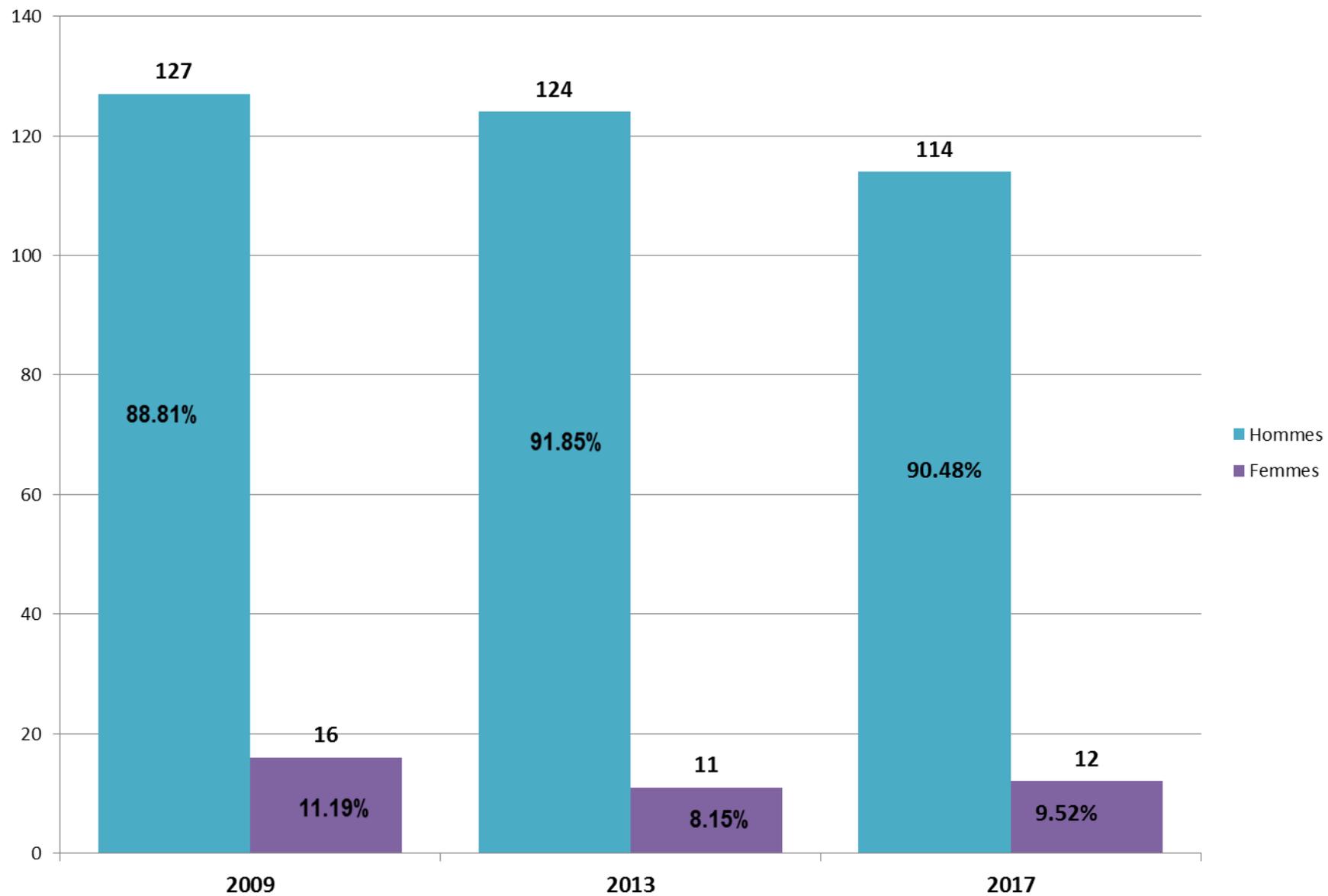
Nombre de conseils communaux incomplets ou avec élections complémentaires



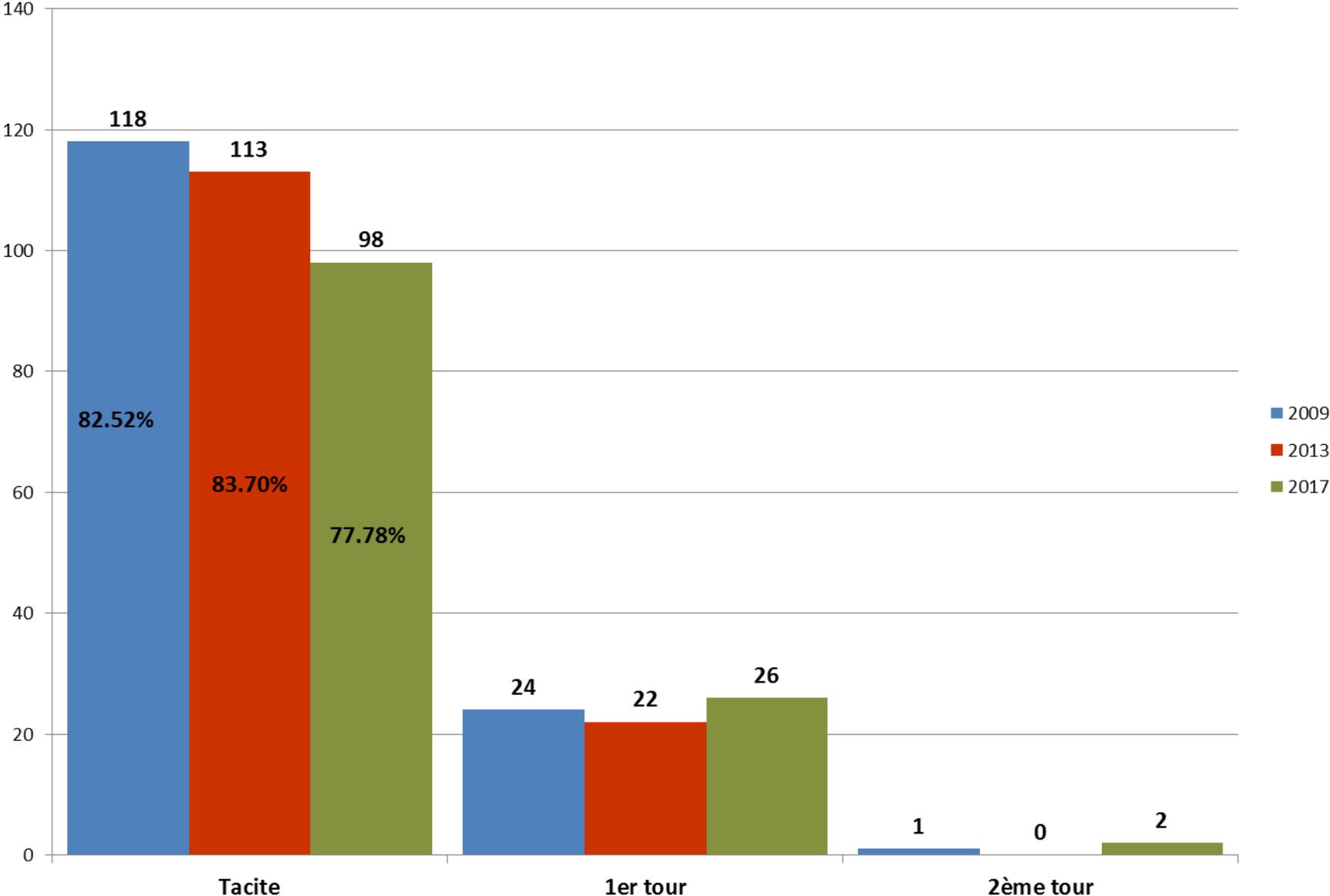
Election président-e-s



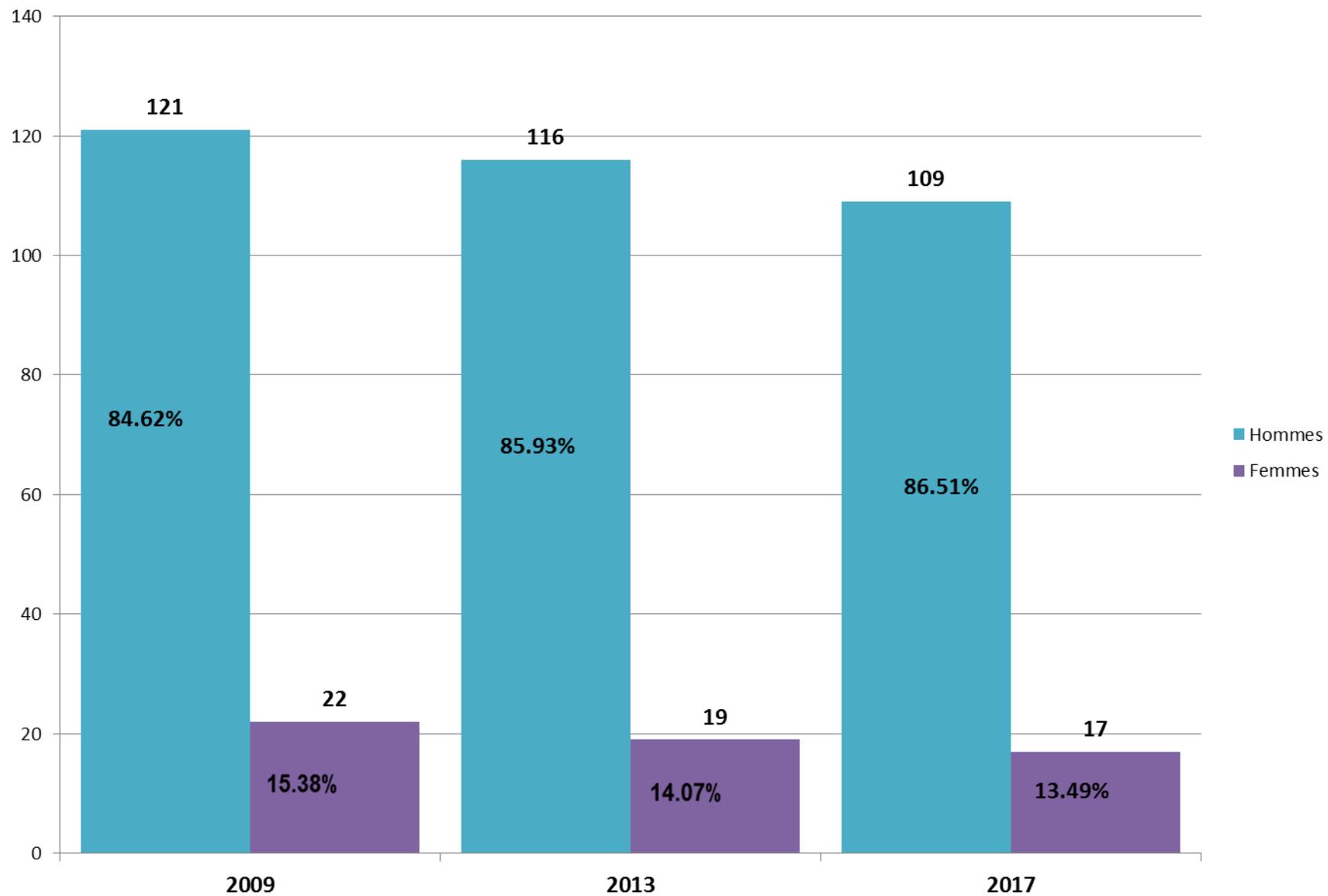
Présidences : répartition femmes / hommes



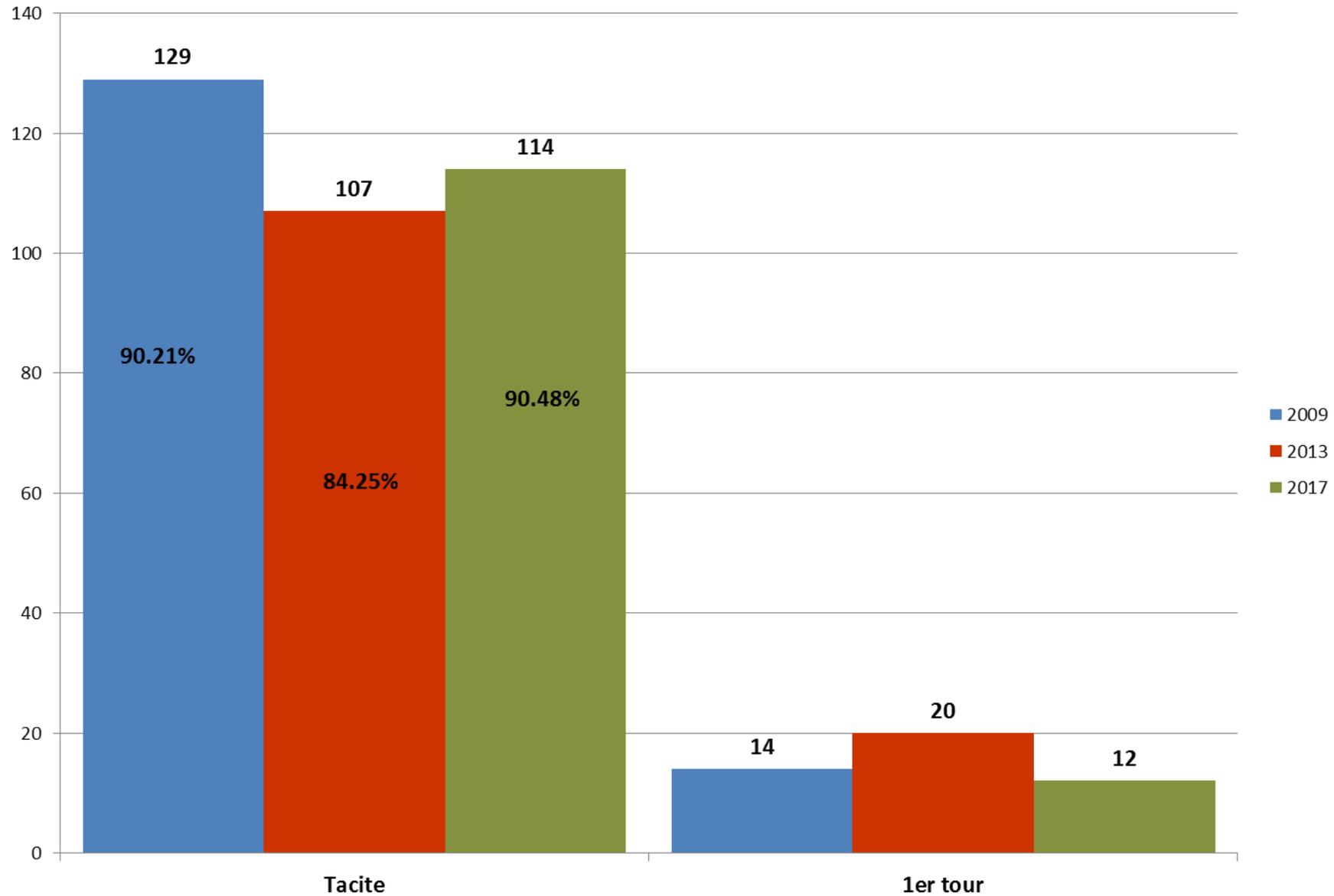
Election vice-président-e-s



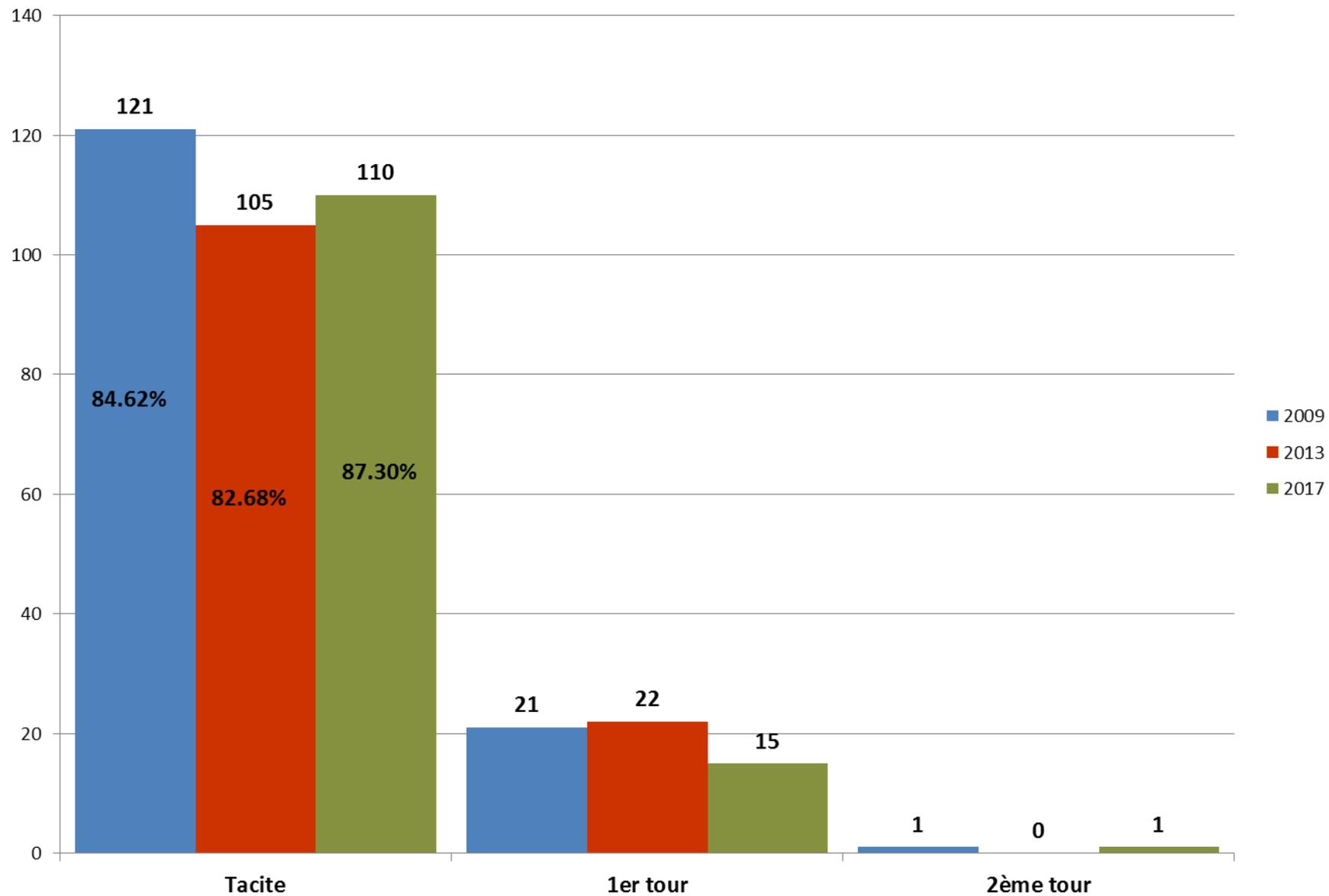
Vice-présidences : répartition femmes / hommes



Election Juge de commune



Election vice-Juge de commune





FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Mme Béatrice Monnet

Centre Valaisan de perfectionnement continu CVPC

- ✓ Statuts / historique
- ✓ Buts
- ✓ Offres

Statut et historique

Association sans lucratif

Fondée en 1969

Reconnu par l'Etat, la CVCI, les Ass. Prof.

Buts

Mieux diriger et gérer

Mieux s'organiser

Mieux vendre

Offres

- ✓ Formations avec reconnaissances fédérales
- ✓ Formations thématiques
- ✓ Cours sur mesure pour entreprises

Formation pour les communes valaisannes

2017



ORGANISATION & CONTACT

Centre Valaisan de Perfectionnement Continu
Info@cvpc.ch
www.cvpc.ch/executifs

FCV - VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Valloiser Gemeinden



15 soirées pour découvrir les différents dicastères

3 soirées pour développer les aptitudes personnelles

Vos avantages

- ✓ Faire connaissance avec les répondants cantonaux
- ✓ Découvrir les tâches importantes des dicastères
- ✓ Réseau
- ✓ Supports de cours
- ✓ Attestation de formation

✓ Informations et inscriptions:

www.cvpc.ch/executifs

027 346 59 79



FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

M. Maurice Chevrier

**Chef du Service des affaires intérieures
et communales**

Séance d'information aux membres des exécutifs communaux

Martigny – 26 janvier 2017



Fil rouge de la présentation

- Généralités
- Le pouvoir législatif
- Le pouvoir exécutif
- Les droits politiques communaux
- Contrôle et surveillance
- Conclusion



Généralités

Autonomie communale

- Art. 50 al. 1 Cst. féd.
- Art. 69 al. 1 Cst. cant.
- Art. 2 al. 1 LCo «Autonomie»
Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.
- Quelle autonomie ?
- Autonomie versus responsabilité



Généralités

- Attributions – art. 69 al. 2 Cst. et art. 6 LCo
- Organes
 - Législatif : Assemblée primaire ou Conseil général – arts 72 et 73 al. 1 et al. 4 Cst.
 - Exécutif : art. 72 Cst.
- Sujets non traités :
 - Délégations de tâches
 - Collaborations intercommunales
 - Associations de communes
 - Fusions de communes

Le pouvoir législatif

- L'assemblée primaire – art. 78 Cst. et arts 7 ss LCo

- Convocation ordinaire – art. 7
 - Deux fois l'an
 - Délai de 20 jours
 - Cas du refus du budget

- Convocation extraordinaire – art. 8
 - Président, conseil municipal ou 20% des citoyens

- Forme de la convocation – art. 9
 - 20 jours à l'avance au pilier public



Le pouvoir législatif

- **Ordre du jour – art. 10**
 - L'assemblée ne peut se prononcer que sur les objets prévus à l'ordre du jour
- **Quorum – art. 12**
 - Pas de quorum
- **Délibérations**
 - Le Président dirige les débats. Remplacé par le Vice-Président ou un autre membre du Conseil
 - Le secrétaire municipal tient le procès-verbal



Le pouvoir législatif

- Mise à disposition gratuite auprès du greffe municipal des règlements, du budget et des comptes – arts 14 et 15

- Mode de délibérations – art. 16
 - Séance publique
 - En principe vote à main levée. Vote secret : sur demande du conseil municipal ou du cinquième de l'assemblée
 - Conseil municipal décide si le vote a lieu séance tenante ou est renvoyé
 - Notion de majorité



Le pouvoir législatif

■ Compétences – art. 17

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du budget et des comptes;
- c) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
- d) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice;



Le pouvoir législatif

■ Compétences – art. 17

f) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge

de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;

g) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;

h) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;

i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;

j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;

k) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales.



Le pouvoir législatif

- Compétences – art. 17

- Possibilité de réduire les taux de 50%
- Vote de principe préalable sur les affaires importantes

Le pouvoir législatif

- Conseil général – art. 78 al. 4 Cst. et arts 20 ss LCo
- Principe : idem Assemblée primaire
- Particularités :
 - Quorum – art. 25
 - Commission de gestion – art. 30
 - Motion et interpellation – art. 32



Le pouvoir exécutif

- Le Conseil municipal – arts 79 Cst. et 33 ss LCo
- Autorité exécutive et administrative – art. 33
- 3 à 15 membres – art. 34
- Compétences – art. 35
 - a) l'administration des services publics;
 - b) l'administration des biens communaux, celle du domaine public et des biens affectés aux services publics;
 - c) la nomination des fonctionnaires et employés de la commune, la fixation de leur statut et l'exercice du pouvoir disciplinaire;



Le pouvoir exécutif

■ Compétences – art. 35

- d) l'élaboration du budget, la gestion financière et l'établissement des comptes;
- e) la conduite des affaires courantes;
- f) les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation.

Exerce toutes les attributions que ni la loi ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales - art. 33 al. 2



Le pouvoir exécutif

- Convocation – art. 37
 - Président, Vice-Président ou un tiers des membres du Conseil

- Ordre du jour – art. 38
 - Président établit l'ordre du jour
 - Chaque membre du Conseil municipal peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour
 - Sauf cas d'urgence ou unanimité, aucune décision possible sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour

- Quorum – art. 40
 - Majorité absolue du nombre total des membres



Le pouvoir exécutif

■ Délibérations – art. 41

- Majorité des membres présents
- Président prend part au vote
- En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Si nouvelle égalité, objet est réputé refusé sauf pour les nominations où la voix du Président est prépondérante.
- Délibérations à huis clos



Le pouvoir exécutif

■ Président – arts 43 et 44

- Représente la commune et a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale
- Remplacement en cas d'empêchement ou de récusation par le Vice-Président ou par un autre membre du conseil
- Si Président refuse d'exécuter les décisions du conseil, celui-ci peut charger le Vice-Président ou un Conseiller d'agir en lieu et place



Le pouvoir exécutif

■ Commissions – arts 45 et 46

- Certaines prescrites par la loi, d'autres facultatives
- Nombre impair. Représentation équitable des forces politiques
- Au moins un Conseiller municipal
- Le Conseil municipal fixe les attributions, le nombre de membres et l'organisation



Le pouvoir exécutif - bourgeoisies

- Dans les communes sans Conseil bourgeoisial, le Conseil municipal en remplit les fonctions – art. 79 al. 2 Cst.
- Dans ce cas, obligation de nommer une commission bourgeoisiale par l'assemblée bourgeoisiale – art. 51 al. 2 LCo



Le pouvoir exécutif

■ Devoirs de fonction – arts 87 ss

- «Accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges»
art. 87

- Secret de fonction – art. 88

- Responsabilité civile – art. 89

- Récusation – art. 90

Si intérêt personnel, si parent ou allié d'une partie, en ligne directe ou jusqu'au 3^{ème} degré en ligne collatérale, si représentation d'une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie

Le pouvoir exécutif

■ Devoirs de fonction – arts 87 ss

- Obligation de remettre des documents officiels, livres, registres et autres valeurs à l'échéance du mandat ou en tout temps sur requête (art. 91)

- Obligation de renseignements de son ou de ses successeurs – art. 92

- Sanction – art. 93

Amende jusqu'à Fr. 5'000.-



Les droits politiques communaux

- Droit d'initiative – art. 59 ss LCo
 - Facultatif, demandé par le Conseil municipal ou le dixième des électeurs au moins → citoyens tranchent
 - Une fois introduit, le cinquième des électeurs peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans – art. 63 LCo



Les droits politiques communaux

- Droit de référendum – arts 68 ss

- Obligatoire – art. 68

- Notamment pour les décisions de fusions, la modification du nom et des armoiries des communes

- Facultatif – art. 69

- Uniquement dans les communes connaissant le Conseil général mais pas sur le budget et les comptes

- Deux cinquièmes du Conseil général ou un cinquième des électeurs peuvent demander une votation populaire

- Droit de pétition arts. 71 ss LCo



Contrôle et surveillance

- Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance
- Art. 55 ch. 2 et 75 al. 1 Cst. cant.
- Art. 144 al. 1 (LCo) Principe général de surveillance
¹ Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois.



Contrôle et surveillance

- Art. 145 (LCo) Organes
La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même, par les instances désignées par lui ou par la loi.
- La surveillance s'exerce à travers les Départements compétents à raison de la matière.
Exemples : finances, constructions, R2, LR, LMP, LPE...
- Un cas particulier : l'IF



Contrôle et surveillance

- Contrôle et surveillance

L'Etat fournit également des renseignements, conseils, avis de droit et cours dans les domaines importants de l'administration – art. 144 al. 2

Contrôle porte sur la légalité et non l'opportunité, notamment les règlements communaux, l'octroi ou le transfert des concessions – arts 146 et 147

Les instruments de surveillance du SAIC : informations, directives, renseignements, conseils, traitement des recours contre les décisions communales, homologation des règlements communaux, plainte au Conseil d'Etat, gestion financière, comptes et budgets (OFINCO).



Contrôle et surveillance

■ Contrôle et surveillance

L'Etat peut nommer un expert – art. 149

L'Etat peut prendre des sanctions, notamment charger un tiers de l'exécution d'une tâche aux frais de la commune défailante (art. 150) et mesure ultime, mettre sous régie partielle ou totale la commune (art. 151)

Toute personne intéressée peut déposer une plainte auprès du Conseil d'Etat contre une administration ou ses organes (art. 153)



Conclusion

- Activité aussi passionnante qu'exigeante
- Bon succès dans l'accomplissement de votre mandat
- Merci de votre attention





FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

M. Damian Jerjen

Chef du service / Service du développement territorial

M. Adrian Zumstein

**Chef du service / Service administratif et
juridique du DTEE**



CANTON DU VALAIS



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Construction et aménagement du territoire - des enjeux communs pour les communes et le canton

Adrian Zumstein

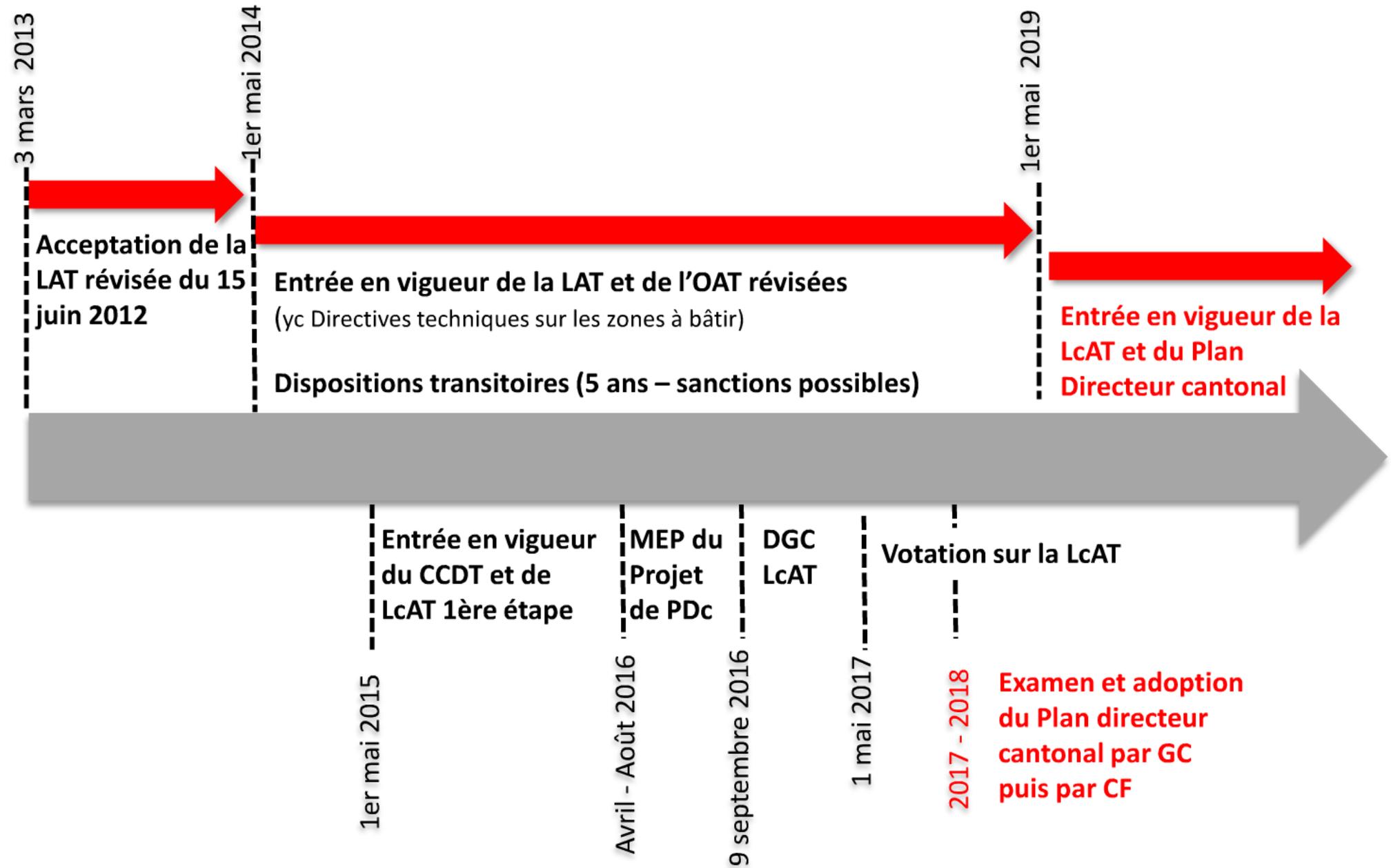
Chef de service / Service administratif et juridique du DTEE

Damian Jerjen

Chef de service / service du développement territorial

Séance d'information / Martigny, 26. Januar 2017

timing

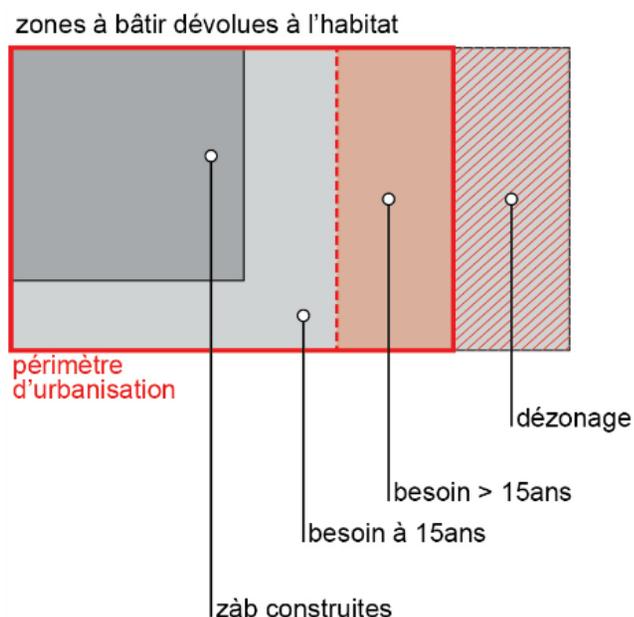


L'approche du canton du Valais exploite la marge de manœuvre

Le Conseil d'Etat a toujours affirmé qu'il faudrait mettre en œuvre la LAT, mais que les dézonages seraient **limités au strict nécessaire**.

Avec la stratégie du canton du Valais, les **dézonages** seront considérablement **réduits**.

Stratégie d'urbanisation



*La démarche est
conforme
selon la Confédération !*

La crédibilité de la
démarche nécessite les
outils prévus dans la loi

Les instruments nécessaires sont dans la loi cantonale d'application (LcAT)

Introduction d'une **taxe sur la plus-value**

Instruments pour le **dimensionnement des zones à bâtir**

- périmètre d'urbanisation
- zones réservées
- 2e étape d'équipement
- zones d'activités touristiques

Instruments pour une **politique foncière active**

Autres **adaptations**

Les conséquences d'un rejet par le peuple seraient désastreuses

Pure loi d'application, sans référendum, avec une **application stricte** de la LAT révisée

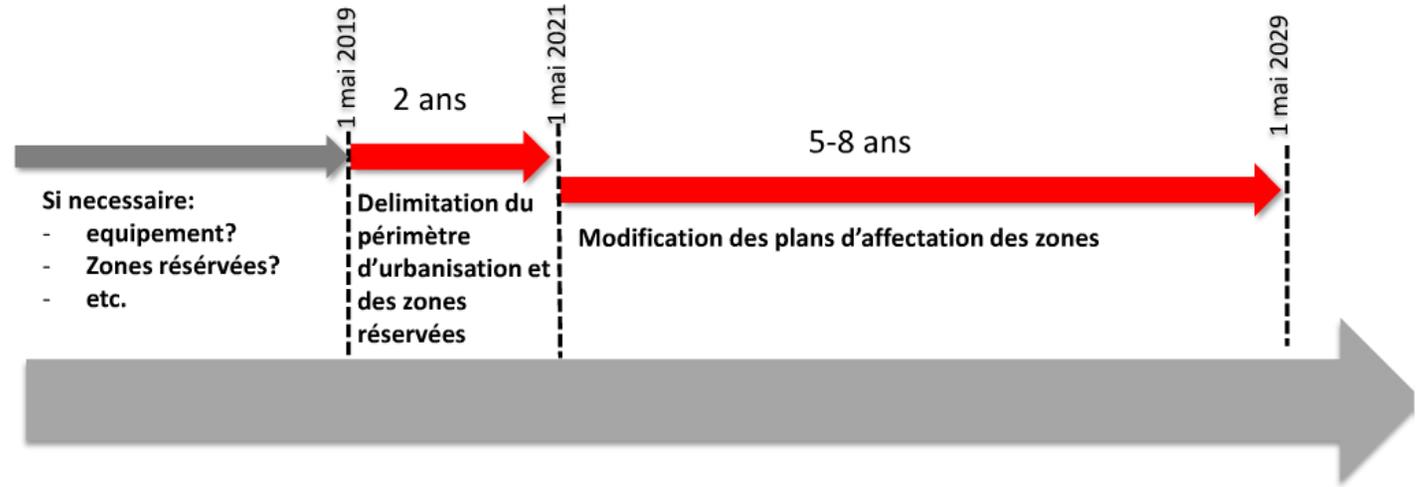
Bases légales **manquantes** pour l'introduction d'une taxe sur la plus-value > **sanctions**

Retard dans la révision du plan directeur > **sanctions**

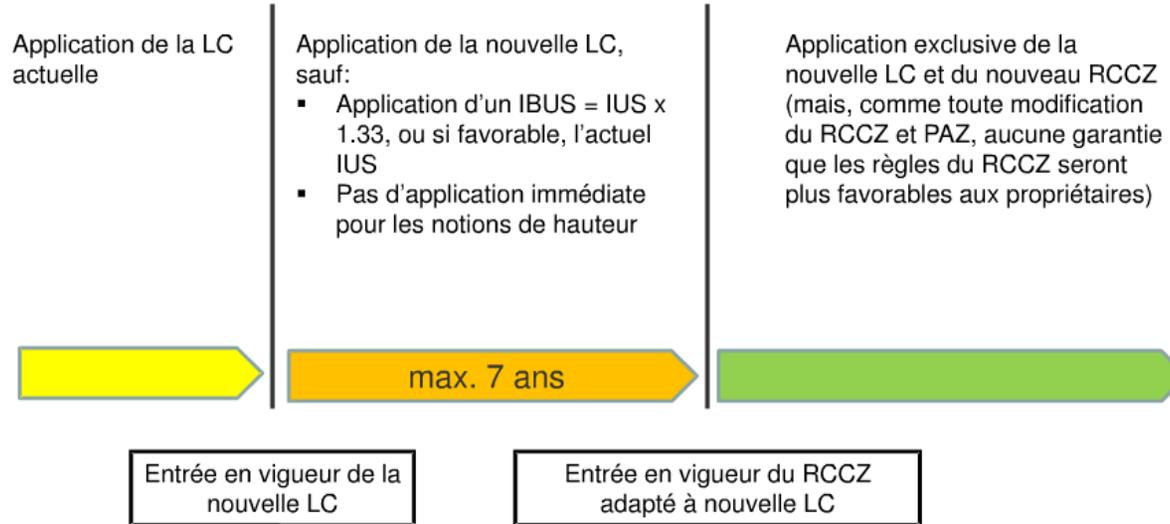
L'insécurité juridique reste énorme jusqu'à l'approbation du PDc par la confédération > **jurisprudence**

Tâches des communes

Aménagement du territoire



Loi sur les constructions



Points forts de la révision

- Adhésion du canton du Valais à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
- 17 cantons ont déjà adhérés
- La procédure pour des dossiers de constructions hors zone à bâtir et dans les zones de mayens est dorénavant entièrement gérée par la Commission cantonale des constructions / le Secrétariat cantonal des constructions (la Commune est consultée)

- Les Communes deviennent compétentes pour les réclames routières
- Le Conseil d'Etat devient compétent pour l'approbation des projets d'exécution de protection (avalanches et chute de pierres)
- Adaptation des dispositions matérielles (densité, hauteurs, etc.)
- Elargissement des possibilités en faveur des communes (indices, densité, constructibilité, etc.)

- Simplification des procédures
 - Différents documents peuvent être remis jusqu'à 60 jours après la publication officielle (énergie, police du feu)
 - Création d'une base légale pour la gestion électronique des dossiers de constructions

- Auteurs de plans - qualité

Art. 40 Auteur de plans – Qualité

¹ A l'exception des constructions et installations de minime importance, les plans de construction doivent être établis par:

- a) un titulaire d'un master ou d'un bachelor dans le domaine de la construction, en particulier d'une école polytechnique fédérale, d'une haute école spécialisée, ou d'une école jugée équivalente;
- b) un titulaire d'un diplôme d'une école supérieure technique (ES) dans le domaine de la construction;
- c) un titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un brevet fédéral exerçant son activité dans le domaine de la construction;
- d) une personne inscrite au registre professionnel REG A, B ou C.

² L'OC définit la notion de minime importance.

Suite (sous réserves)

- Elaboration de l'ordonnance sur les constructions
 - Décision du Conseil d'Etat: 1er semestre 2017
 - Approbation par le Grand Conseil: 2ème semestre 2017
- Elaboration des modèles de règlements communaux de construction en faveur des Communes
- Séances d'information en faveur des Commune durant le 2ème semestre 2017 (en collaboration avec la FCV)
- Entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur les constructions:
 - Décision du Conseil d'Etat (au plus tôt au 1er janvier 2018)



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Merci pour votre attention!

26 janvier 2017